

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 20 octobre.

ELECTIONS. — FERMIERS. — BAIL DE TROIS, SIX ET NEUF ANS. — CAPACITÉ.

Le fermier rural pour trois, six ou neuf ans, peut-il, ainsi que le fermier par bail de neuf ans, se prévaloir dans son cens électoral du tiers des contributions payées par le propriétaire, encore bien qu'il ait accompli les deux premières périodes et soit entré dans la troisième période du bail ? (Non.)

Par acte notarié du 15 janvier 1832, M^{me} la duchesse de Doudeville a donné à bail, pour trois, six ou neuf années, à partir du 1^{er} mars 1833, au sieur Mérenze-Mondet, cultivateur, un corps de ferme appelé le Château-Neuf, situé à Montmirail, moyennant un fermage en argent et en denrées. M. Mérenze-Mondet a été inscrit sur la liste électorale du département de la Marne, pour le canton de Montmirail, comme justifiant d'un cens suffisant, au moyen de l'addition à sa contribution personnelle du tiers de celle payée par la propriétaire. M. Guiter, propriétaire à Montmirail, s'est pourvu devant M. le préfet de la Marne pour faire rayer de la liste le nom de M. Mérenze-Mondet; il invoquait l'article 9 de la loi du 19 avril 1831, ainsi conçu :

« Tout fermier à prix d'argent ou de denrées qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire. »

Or, Suivant M. Guiter, le bail du sieur Mérenze n'ayant pas une durée de neuf ans consécutifs, mais pouvant être résilié plus tôt, à l'une des deux premières périodes de trois et six années, le sieur Mérenze ne pouvait profiter du bénéfice de l'article 9, encore que de fait il n'y eût pas eu résiliation et qu'il continuât même l'exploitation dans le cours encore subsistant de la troisième période. Cette réclamation a été rejetée par un arrêté de M. le préfet de la Marne, du 11 septembre dernier, et conçu en ces termes :

« Le préfet, etc.,
« Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 19 avril 1831, tout fermier à prix d'argent ou de denrées qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché du cens électoral du propriétaire;
« Considérant que le bail passé à Mérenze-Mondet le 15 janvier 1832 pour entrer en jouissance le 1^{er} mars 1833, aura son effet pour une durée de neuf ans, et qu'il a pu se prévaloir du tiers des contributions du domaine qu'il exploite pour compléter son cens électoral en 1841;
« Rejette la demande du sieur Guiter en radiation du nom de M. Mérenze-Mondet. »

Appel par M. Guiter. Après le rapport de M. Desparbès, conseiller, M^{re} Durand St-Amand, avocat de l'appelant, a fait remarquer, dans l'exposé des faits, que M. Mérenze-Mondet avait attaché peu de prix au droit qu'il obtient par l'inscription de son nom sur la liste électorale, puisque, depuis 1833, époque de son entrée en jouissance, il n'avait pas excipé du bail en vertu duquel il a été cependant, en 1841, porté sur la liste électorale.

En droit, l'avocat s'est attaché, avant tout, à préciser la pensée qui a présidé à la rédaction de la loi électorale du 19 avril 1831. « C'est, a-t-il dit, une pensée libérale, à laquelle, quant à moi, je me garde bien de m'associer, mais que, tout en réservant mon opinion personnelle, je suis obligé, dans l'intérêt de mon client, de signaler à la Cour. Cette idée, c'est la consécration, comme règle de droit commun en France, du principe que le citoyen n'est point par lui-même électeur, et que, pour obtenir cette faculté, il est dans la nécessité de satisfaire aux conditions exceptionnelles prescrites par la loi. »

« La jurisprudence a admis cette interprétation : spécialement, en ce qui concerne les droits du fermier aux contributions de son propriétaire, la Cour royale d'Orléans, par arrêt du 21 novembre 1835, la Cour de cassation, par arrêt du 11 juin 1838, (*Journal du Palais*, 3^e édition, tome 2, 1837, page 604, et tome 2, 1838, page 316), ont jugé que c'était là « un droit nouveau, conditionnel, et qui doit être strictement restreint dans les limites posées par la loi. » Ce sont les termes des arrêts.

« Parallèlement les Cours royales ont décidé que les baux de trois, six et neuf ans ne peuvent être assimilés, pour le droit électoral du fermier, aux baux de neuf ans entiers, désignés par l'article 9 de la loi de 1831. (Bourges, 7 juin 1831; Nîmes, 30 novembre 1840; *Journal du Palais*, tome 1^{er}, 1841, page 19.) Cette durée de neuf années est effectivement dans la pensée de la loi une sorte de démembrement de la propriété en faveur du fermier, démembrement qui l'assimile au propriétaire quant à l'imputation des contributions dans le cens électoral. Il est vrai que, dans les espèces jugées par les arrêts qui précèdent, le fermier était assujéti à la résiliation, et qu'ainsi le bail n'offrait pas une certitude de neuf ans de durée, tandis que, dans l'espèce actuelle, la troisième période ayant déjà pris naissance au profit de M. Mérenze-Mondet, il est dès à présent certain que, de fait, le bail aura duré neuf ans.

« Mais la position du fermier est alors celle d'une série de trois baux successifs de trois années chacun. Or, ce que la loi exige, la garantie qu'elle recherche, c'est un bail de neuf ans au moins sans interruption possible. On ne peut transiger avec une prescription aussi impérieuse. »

Sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur général, qui a fortifié cette doctrine de l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation du 30 avril 1838 (Daloz, 1838, I, 18) :

« La Cour, considérant que Mérenze-Mondet n'était originairement en jouissance que d'un bail qui pouvait être résilié au bout de trois ou de six années, au gré de l'une des parties;

« Qu'ainsi il n'a jamais été en jouissance d'un bail certain et invariable de neuf années, et qu'il ne remplit pas les conditions prescrites par l'article 9 de la loi du 19 avril 1831;

« Infirme l'arrêté du préfet; ordonne en conséquence que le nom de Mérenze-Mondet sera rayé de la liste électorale, et le condamne aux dépens. »

DEMANDE EN PENSION ALIMENTAIRE.

M. Mercier, ancien militaire, entré au service dès 1788, est aujourd'hui dans la nécessité de réclamer de ses enfants une pension alimentaire que le Tribunal de première instance a fixée pour le sieur Mercier fils à 120 francs, pour M. et Mme Dave, gendre et fille du demandeur, à 60 francs.

Sur l'appel qu'il a interjeté, M. Mercier, cédant aux conseils de son avocat, réduit à 300 francs la demande qu'il avait d'abord portée à 600 francs; mais il demandait une condamnation solidaire pour le tout contre M. Mercier fils, plus en état, suivant lui, d'accomplir en entier l'obligation, sauf son recours contre M. et Mme Dave.

Dans l'exposé de la cause, M^{re} Geneval, avocat de l'appelant, a donné connaissance d'un fait fort honorable pour M. Mercier; ce dernier était, en 1815, garde-magasin à Lure; l'ennemi occupait la ville, qui fut frappée d'une réquisition considérable en fourrages; les menaces les plus redoutables accompagnaient cette réquisition, pour le cas où elle ne serait pas exécutée. Par son zèle et son activité, le garde-magasin Mercier parvint à satisfaire à la demande, et évita aux habitants de plus grands malheurs. La ville en fut reconnaissante; M. Mercier fut présenté au comte d'Artois, depuis Charles X, qui le complimenta sur sa belle conduite, et lui donna une lettre de sa main, signée Charles de Bourbon, en l'invitant à la lui faire passer lorsqu'il aurait besoin de lui.

« M. Mercier, ajoute l'avocat, n'avait pas besoin de cet encouragement à la probité; lors du règlement de ses comptes, il reçut un certificat constatant qu'il avait rendu en matière au-delà de ce qu'il aurait dû rigoureusement représenter dans ses magasins. Cette expression peut paraître singulière dans un arrêté de compte, mais elle est toute à l'avantage du comptable. »

« Depuis, M. Mercier ajouta avoir recours à la munificence du prince; mais il en a peu profité, car son fils, l'un de ceux auxquels il demande aujourd'hui des aliments, ayant été emprisonné pour une faute commise dans son service militaire, M. Mercier employa à venir à son secours les ressources qu'il avait trouvées dans la bienfaisance de Charles X. Survint la révolution de 1830, et M. Mercier perdit son protecteur. Indépendamment du triste état de sa fortune, il est maintenant accablé d'infirmités et dans un âge qui ne lui permet plus de se procurer des moyens d'existence. Quant à M. Mercier fils, il est l'intendant de la maison de M. le marquis de Rennepont, et encore bien que ce dernier atteste qu'il ne donne que 600 francs de traitement à son intendant, il est vraisemblable que cette déclaration est motivée par le désir indiqué dans la lettre même écrite à cet égard par M. de Rennepont de soustraire M. Mercier fils aux réclamations pourtant si justes de son père. De plus, il est certain qu'à l'occasion d'une vente opérée par M. Mercier fils, celui-ci a gagné 700 francs d'honoraires. Pour peu que cela arrive deux ou trois fois par an, on voit qu'il est fort en état de fournir la pension réclamée. »

M^{re} David, avocat de M. Mercier fils, s'est attaché à établir la véritable position de son client. « M. Mercier père, a-t-il dit, est malheureux sans doute, et son fils ne lui demande aucun compte des causes qui ont pu amener cette fâcheuse situation; mais il ne saurait se prévaloir des prétendus sacrifices qu'il aurait faits pour son fils; ce dernier a été obligé de contracter un engagement militaire; puis, revenu d'Alger, il a trouvé dans sa bonne conduite et sa bonne moralité la meilleure des protections auprès de M. de Rennepont qui affirme que les renseignements obtenus par lui sur le compte du père ont été aussi mauvais que ceux relatifs au fils ont été satisfaisants. M. Mercier fils est avantageusement traité chez M. de Rennepont quant au logement, au chauffage et à d'autres détails de dépense; mais il ne reçoit encore que 600 francs, et sur ce point il est impossible de contester la véracité de la personne qui le déclare. Les poursuites de M. Mercier père n'auraient désormais d'autre résultat que d'empêcher son fils de parvenir à une situation plus florissante. »

La Cour interrompt les développements de l'avocat, et, adoptant les motifs des premiers juges, confirme purement et simplement leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 14 octobre.

Lorsqu'un Tribunal correctionnel est saisi d'une double prévention de délit et de contravention dirigée contre le même individu, si ce dernier est renvoyé de la plainte, le jugement est en dernier ressort quant à la contravention, alors même qu'elle serait connexe au délit.

Le sieur Gastinel, de Saint Pons, avait assigné le sieur Martel devant le Tribunal de police correctionnel de Barcelonnette, pour le double fait de lui avoir volé du bois et d'avoir traversé plusieurs fois sa propriété avec une charrette.

Le Tribunal déclare qu'il n'y a pas eu de vol, et attendu que le fait d'avoir passé sur la propriété du demandeur ne rend pas le prévenu justiciable du Tribunal correctionnel, dont il avait, du

reste, décliné la compétence, relaxe ce dernier de la double action intentée contre lui.

Appel par la partie civile seulement.

Le Tribunal de Digne confirme la disposition du premier jugement relative à la prévention de vol; mais quant à la contravention résultant du passage avec une charrette sur la propriété de l'appelant, il condamne Martel à 6 francs de dommages-intérêts et à 10 francs d'amende, par application de l'article 475, n. 10, du Code pénal.

Sur le pouvoi du sieur Martel, M^{re} Victor Augier, son avocat, a présenté quatre moyens de cassation :

1^o Le Tribunal de police correctionnelle n'était pas compétent pour statuer sur une simple contravention de police, dès que le prévenu réclamait le renvoi devant un autre Tribunal. (Article 192, du Code d'instruction criminelle.)

2^o Le jugement du Tribunal de Barcelonnette étant rendu en dernier ressort, l'appel n'en était pas recevable. L'avocat fonde le dernier ressort sur les articles 172 et 192 du même Code. D'après l'article 172, les jugemens rendus en matière de police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 francs, outre les dépens. Ici, nulle condamnation; par conséquent pas d'ouverture à l'appel. D'un autre côté, l'article 192 porte que « si le fait dénoncé au Tribunal correctionnel n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile (et à plus forte raison le prévenu) n'a pas demandé le renvoi, le Tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. » Rien de plus formel que cette dernière disposition contre laquelle le Tribunal de Digne s'est si ouvertement insurgé.

3^o Le ministère public n'ayant pas appelé du jugement d'acquiescement rendu, sur ses conclusions conformes, par les premiers juges, aucune peine ne pouvait être prononcée contre le prévenu, sur l'appel de la partie publique. (Article 202 du Code d'instruction criminelle.)

4^o Enfin violation de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué a rejeté la demande en renvoi faite par le prévenu, sur le motif qu'au ministère public et à la partie civile seuls appartient la faculté de réclamer le renvoi. Evidemment le législateur, en accordant nominativement cette faculté à la partie publique et à la partie civile, n'a pas entendu la refuser au prévenu. Si ce dernier n'est pas nommé dans l'article 192, c'est qu'on l'a jugé inutile, le droit accordé aux parties poursuivantes devant à plus forte raison appartenir à la partie poursuivie, comme un attribut de la défense.

La Cour, sur le rapport de M. le conseil de Ricard et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu l'article 192 du Code d'instruction criminelle;
« Attendu que Martel avait été traduit par Gatinel devant le Tribunal correctionnel de Barcelonnette sous la prévention d'un délit et d'une contravention; que le jugement de ce Tribunal portant renvoi de la plainte était, aux termes de l'article précité, en dernier ressort sur la contravention et ne pouvait par conséquent être en chef soumis au Tribunal supérieur de Digne;
« Que néanmoins ce Tribunal l'a réformé et condamné Martel à une peine de simple police, en quoi il a violé le susdit article 192 et l'autorité de la chose jugée;
« Par ces motifs,
« La Cour casse et annule le jugement rendu le 20 août dernier par le Tribunal correctionnel supérieur de Digne;
« Et attendu qu'il n'y a pas de partie civile et que le jugement du Tribunal de Barcelonnette est en dernier ressort;
« Vu l'article 429 du Code d'instruction criminelle, déclare qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi.... »

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 20 octobre.

La Cour a rejeté le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Doullens contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Traullé;

Faisant droit aux pourvois :

1^o Du commissaire de police de Lyon, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, la Cour a cassé et annulé le jugement rendu par ce Tribunal en faveur des sieurs Berthaud et Raby, poursuivis pour contravention de police en faisant stationner sur la voie publique, sans en avoir obtenu l'autorisation, leurs voitures omnibus; 2^o du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, la même Cour a cassé et annulé un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur J.-B. Haury, prévenu de contravention à un règlement de police pour avoir établi des persiennes ayant sailli sur la voie publique sans en avoir obtenu l'autorisation.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consigner l'amende prescrite par l'article 419 du Code d'instruction criminelle :

1^o Le sieur Claude Rey, condamné par la Cour d'assises du département de l'Isère, à six mois de prison pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et offenses envers la personne du Roi; — 2^o Joseph-Alexandre Chrétien, condamné à six mois de prison par jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Bar-sur-Aube; — 3^o Jean Jacques, dit Denis, condamné à la même peine par le même Conseil de discipline, pour refus de service; — 4^o De Pierre Duffay et Louis Fouchard, condamnés, l'un à sept et l'autre à cinq ans d'emprisonnement, comme coupables du délit d'escroquerie; — 5^o De Charles-Augustin Dalbora et Joseph Spéroni, condamnés par la Cour royale d'Orléans, l'un à deux ans et l'autre à un an de prison, pour escroquerie et vagabondage.

L'arrêt interlocutoire rendu par la Cour le 9 de ce mois, sur le pourvoi de Marie-Fortunée Capelle veuve Lafarge, ayant reçu son exécution, la Cour statuera définitivement à son audience demain jeudi, 21 de ce mois, les pourvois de cette condamnée.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le Moniteur fait connaître aujourd'hui les nominations que nous avons annoncées hier.

Aux termes d'une ordonnance en date du 18 octobre sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Partarieu-Lafosse, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Crespin de la Rachée, admis à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Avocat-général à la Cour royale de Paris, M. Glandaz, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Partarieu-Lafosse, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, M. Bouloche, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Glandaz, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Coppeaux, juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Bouloche, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Debelleye fils, juge suppléant au même Tribunal (place vacante);

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Bourgain substitut du procureur du Roi près le même Tribunal (place vacante);

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Roussel, procureur du Roi près le Tribunal de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Bourgain, appelé à d'autres fonctions.

Le Moniteur publie également une ordonnance du Roi, en date du 19 octobre, qui nomme M. le procureur-général Hébert pour remplir les fonctions de procureur général près la Cour des pairs, convoquée pour juger l'attentat de Quénisset.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

AUCH. — Le gérant du journal radical le Pays a comparu devant la Cour d'assises du Gers pour un article publié dans ce journal à l'occasion du recensement. Le gérant du Pays a été déclaré coupable par le jury, et condamné à six mois de prison, 500 francs d'amende et 1,200 francs de dommages-intérêts envers les maire et adjoints d'Auch.

TOULON, 16 octobre. — Les désordres qui depuis l'ouverture de notre théâtre ont accompagné les débuts de la plupart de nos artistes, ont pris, jeudi soir, un caractère de gravité qu'il est du devoir de la presse de signaler et de flétrir.

Mme Lorry, après avoir fait annoncer par le régisseur qu'elle n'avait point l'intention de s'imposer au public et qu'elle était prête à se retirer, a cependant été accueillie dès son apparition de la manière la plus outrageante. Puis, la salle ayant été évacuée, une bande de misérables l'a attendue à la porte du théâtre et a osé la poursuivre de sifflets et de huées jusqu'à la maison qu'elle habite, sans qu'une manifestation aussi coupable ait été réprimée par les agents de la force publique.

Nous ferons remarquer à cette occasion que la police, en quittant le théâtre, a vu l'attroupement et ne l'a pas dissipé, et pourtant elle devait savoir dans quelle intention ces gens étaient rassemblés.

Instruits de ce qui se passait, quelques jeunes gens de la ville et des officiers de marine se sont portés vers la maison de Mme Lorry, afin de faire cesser un si grand scandale et de protester auprès d'une artiste ignoblement outragée contre des actes indélicats qui ont fait monter au front de tous le rouge de l'indignation. Pour notre part nous ne saurions flétrir trop énergiquement la hideuse conduite de ces gens sortis de la lie de notre population, et que notre cité toute entière désavoue.

Le droit de celui qui paie sa place au spectacle peut aller jusqu'à siffler l'artiste sur la scène, mais il cesse avec le spectacle. Quand cet artiste est une femme, l'abreuer des plus sanglantes humiliations, puis l'insulter lâchement dans la rue, c'est attirer sur soi l'ignominie et la honte, c'est faire de la force brutale un abus monstrueux qu'on ne saurait trop sévèrement réprimer.

Nous rendons compte incessamment des débuts et des scènes qui en ont été la conséquence. (Le Toulonnais.)

BESANCON, 17 octobre. — Dans la nuit du 13 au 14 de ce mois, un attentat inqualifiable a été commis contre la personne de M. Pobelle, prêtre, curé à La Rivière, canton de Pontarlier.

Un fort morceau de bête arrondi, creusé intérieurement à une certaine profondeur, en forme de canon, et garni à chaque bout d'un fer de roue de voiture, le tube rempli de poudre et de morceaux de plomb coupés de diverses grosseurs, bien bourrés et enveloppés de gros papier ou de carton gris, avec la lumière percée à l'aide d'une petite vrille, et couverte, à ce qu'il paraît, d'un morceau d'amadou auquel on aurait mis le feu, a été placé sur l'appui de la fenêtre de la principale chambre à coucher du presbytère, la gueule sans doute dans la direction du lit.

Cette machine infernale a fait explosion vers minuit; mais la force de la charge l'a fait éclater, et les projectiles qu'elle contenait ont été lancés au plafond et sont tombés, un sur le lit où M. le curé Pobelle reposait, et sans l'atteindre, les autres sur le plancher. Ils ont été soigneusement ramassés par le maréchal-logis de gendarmerie qui a recueilli aussi la bourre, un morceau d'amadou et toutes les parcelles de cette machine qui ont été retrouvées.

La clameur publique signale comme principaux auteurs de ce crime deux habitants notables de la commune; des propos tenus par eux dans un café, une heure avant l'événement, contre le curé, le maire et des membres du conseil municipal, et leurs démarques remarquées par des témoins au moment de l'explosion, établissent de fortes présomptions contre eux.

MM. le procureur du Roi, le juge d'instruction et l'officier de gendarmerie se sont transportés sur les lieux au premier avis donné par le maire, et une information a été immédiatement commencée.

PARIS, 20 OCTOBRE.

La Cour royale est convoquée pour demain jeudi, à l'effet de procéder à l'installation de M. le procureur-général Hébert.

M. Nay, ancien receveur-général et gendre de M. Gisquet, après avoir, comme on sait, reçu le contre-coup de la célèbre affaire intentée à l'ancien préfet de police et perdu son emploi, s'est livré à des opérations commerciales dont le triste résultat a amené sa condamnation par le tribunal consulaire et son incarcération dans la prison de Versailles. M. Nay a interjeté appel des jugements de condamnation dont étaient porteurs MM. Petitot et Delouches et MM. Lawrence et C^e, soutenant qu'il n'était pas commerçant. Ces derniers justifiaient toutefois que M. Nay était intéressé dans une fabrique de cuirs vernis et caoutchouqués, et,

malgré les efforts de M^e Cuzon, son avocat, la Cour royale (chambre des vacations), sur la plaidoierie de M^e Roche pour les porteurs des traites, et sur les conclusions de M. Bresson, substitut du procureur-général, considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que les billets endossés par Nay n'ont eu pour cause que des avances d'argent faites à ce dernier pour satisfaire aux besoins de la maison de commerce passée des mains de Couteau aux mains de Nay et de Jourdain, qu'ainsi l'engagement de Nay a eu pour cause un fait de commerce, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

M. le garde-des-sceaux a désigné MM. Moreau et Champant, conseillers, pour présider la Cour d'assises pendant le premier trimestre de 1842.

Deux des individus condamnés en police correctionnelle pour avoir pris part aux troubles de septembre comparaissent aujourd'hui devant la Cour royale présidée par M. Silvestre, sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi.

Dans la première affaire, Maillard, ouvrier bottier, était aussi appelant. Les premiers juges l'ont condamné à dix-huit mois de prison, comme ayant été arrêté le 16 septembre promenant un drapeau rouge à la tête d'un groupe de deux cents personnes. Au moment de son arrestation, il avait essayé de résister aux agents de police, et on l'accusait de s'être servi du manche de son drapeau pour s'en faire une arme offensive.

M. Bresson, substitut du procureur général, demandait l'application de l'article 212 du Code pénal qui prononce une peine plus sévère lorsque la résistance a eu lieu avec armes.

M^e Rodrigues sollicitait au contraire en sa faveur une diminution de peine.

Revoil, le deuxième prévenu, a été aussi arrêté le 10 septembre au milieu des groupes où il se trouvait avec sa femme; mais le commissaire de police, sur les indications données par Revoil lui-même, a fait chez son frère une perquisition qui a eu pour résultat la découverte d'un fusil et d'un sabre appartenant à Revoil. Le Tribunal correctionnel avait vu dans cette révélation spontanée un motif pour admettre des circonstances atténuantes, et a condamné le prévenu seulement à cinq jours de prison et 200 fr. d'amende.

La Cour, saisie de l'appel du ministère public, a désiré avoir sur le fait de la révélation un certificat du commissaire de police lui-même. La réponse a été tout à fait affirmative.

M^e Wollis a produit en faveur de son client les meilleurs certificats et dit que ce malheureux père de famille, déjà détenu préventivement depuis quarante jours, avait plus que subi la peine de cinq jours d'emprisonnement qui lui est infligée.

La Cour a confirmé le jugement et ordonné la mise en liberté de Revoil.

Le sieur Lebrun, marchand fruitier, demeurant à Paris, rue de l'Egoût-Saint-Antoine, a passé avec les membres du bureau de bienfaisance du 8^e arrondissement un marché par lequel il s'engage à faire la fourniture de bottes de paille de seigle, devant peser chacune cinq à six kilogrammes. Dernièrement une pauvre femme porteur d'un bon de quatre bottes de paille se rend chez le sieur Lebrun, qui les lui donne, mais chaque botte, au lieu du poids voulu, ne pesait que quatre kilogrammes.

Par suite de ce fait le sieur Lebrun était traduit devant la police correctionnelle, 7^e chambre, présidée par M. Durantin, sous la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Le Tribunal l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

Le sieur Millaud, alors fruitier et aujourd'hui journalier, s'amusait un jour spirituellement à tuer des mouches avec un pistolet, c'est-à-dire qu'il atrapait des mouches, qu'il les mettait dans le canon d'un pistolet non chargé, et qu'il faisait partir une capsule et dont la commotion tuait l'insecte. Pendant qu'il était au plus fort de sa chasse, arrive chez lui, pour rendre visite à sa femme, la dame Goutte, accompagnée de sa fille, âgée de treize ans. Millaud engage cette jeune personne à faire partir le pistolet; elle-ci s'y refuse en disant qu'elle ne saurait comment s'y prendre. Millaud lui répond que rien n'est plus facile, et malgré la résistance de l'enfant il lui place le pistolet dans la main, lui met le doigt sur la détente et lui dit d'appuyer. L'enfant, tout en résistant, fait partir l'arme, qui était en mauvais état et dont la cheminée ne recouvrait pas entièrement la capsule. Aussi un éclat en jaillit et vint frapper la jeune Goutte à l'œil gauche, qu'elle perdit par suite de cet événement.

Traduit pour ce fait devant la police correctionnelle (septième chambre) sous la prévention de blessures par imprudence, Millaud a été condamné à quinze jours de prison et 16 francs d'amende.

Catherine Couffé, vieille bonne femme dont le nez fluorescent et l'œil vitreux annoncent de fréquents tête à tête avec le casse-boitrine de Paul Niquet, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle, 7^e chambre, sous la prévention de mendicité.

M. le président: Vous avez été arrêtée au moment où vous demandiez l'aumône dans le bois de Boulogne.

La prévenue: Laissez donc!... Moi, la vieille Catherine, la bonne Catherine, mère de quinze enfants dont deux morts au service... Est-ce que c'est possible que ça se peuve!

M. le président: Cela ne prouve pas que vous n'avez pas demandé l'aumône.

La prévenue: Bien excusé!... Quand on est mère de quinze enfants dont deux morts au service, on n'a pas besoin du pain des autres, Dieu merci!... Le ciel bénit les mères fécondes.

M. le président: Mais vous avez été arrêtée au moment où vous venez de recevoir un sou.

La prévenue: Je sais bien que le gendarme a dit ça; on me l'a fait connaître à l'instruction.

M. le président: Eh bien, qu'avez-vous à répondre?

La prévenue: Voulez-vous que je vous dise la vérité? Mais je dis la vérité, vraie.

M. le président: Sans doute; c'est ce que je vous demande.

La prévenue: Eh ben, j'avais un peu siroté, là! j'étais guille-rette et pompette. Je m'en allais tranquillement me coucher, comme j'ai coutume de faire quand je suis à ce numéro-là, lorsque je rencontre un vieux lapin de ma connaissance, qu'il y a quarante ans qu'il me connaît; c'est pas d'hier. « Tiens, qu'il me dit, te voilà, la Catherine! T'es donc grise, ma fille? — Mais oui, que je lui fais; le picton a donné à ce matin. — Tiens, qu'il me répond, voilà un sou pour boire la goutte; ça fera du bien... » Vous entendez bien que quand on a eu quinze enfants, dont deux morts au service, la goutte fait toujours du bien, surtout quand on a un peu trop bu. Je prends le sou, et on m'arrête en me disant que j'ai demandé. Voilà la vérité la plus vraie, parole d'honneur, foi de Catherine, la vieille Catherine, la bonne Catherine.

M. le président: Malheureusement, le Tribunal ne peut avoir aucune confiance dans vos paroles; vous avez déjà subi plusieurs condamnations.

La prévenue: Ah! oui, je le sais bien, des ménuties, de la nionioite... un petit mois de rien du tout.

M. le président: Ce n'est pas une minutie, mais une condamnation pour vol; ce n'est pas un mois, mais un an.

La prévenue: Ah! oui, je sais bien; mais c'était injustement.

M. le président: Vous avez été, en outre, condamnée trois autres fois.

La prévenue: Eh bien, vous me croirez si vous voulez, je ne m'en souviens pas, foi de Catherine.

M. le président: Vous avez peu de mémoire... je vais vous remettre sur la voie.

La prévenue: Oh! je vous crois... tout ça, des bêtises, des bêtises, des bêtises!

Le Tribunal condamne Catherine Couffé à six mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance de la haute police.

Deux hommes cheminaient depuis quelque temps côte à côte d'un pas et d'une allure qui semblaient annoncer la meilleure intelligence. L'un était courbé sous le poids d'un énorme sac, dont le volume toutefois ne ralentissait pas la vélocité de sa marche; l'autre ne portait rien et défilait gaiment pour charmer les ennuis de la route. Echappés sans encombre aux embarras, aux circuits, aux coudoiemens, aux poussades incessantes dont est hérissé le long trajet de la rue Saint-Denis, nos deux piétons se carraient à leur aise sur les larges trottoirs du Pont au-Change. « Là, c'est bon; merci, mon vieux! dit le beau parleur à celui qui portait le sac; je ne veux pas que vous alliez plus loin: rendez moi mon sac et faites-moi celui d'accepter la politesse d'un verre de vin, qui ne se refuse jamais. — Qu'est-ce que j'entends! dit l'autre, à qui que tu crois parler, bonhomme! Ton sac? allons donc! ton sac! Montre-moi donc, pour voir, son extrait de naissance. — Comment! vous ne voulez pas me rendre mon sac? — Croistu pas, malin, que je me serais permis de m'exténuier le tempérament à trimpler ainsi le paquet depuis une heure pour te le repasser ensuite, et pour la chose d'un simple verre de vin encore... Ah! ça mais, l'ancien, tu me prends bien pour un autre. Le sac est sur mon dos, il est à moi, et viens le prendre, si tu l'oses! — Mais pourtant... — Pas de mais ni de pourtant. — C'est pour rire, pas vrai? — Si peu pour rire que je t'invite à te donner de l'air ou bien à passer au large, ce qui serait la même chose, sinon... — Je voudrais bien voir ça, par exemple!... c'est que je suis capable d'appeler la garde, voyez-vous! — Tu n'appelleras rien du tout, et je te le dis même avec complaisance, la moutarde commence à me monter au nez... Ne fais pas le méchant, je te le conseille, ne t'échauffe pas trop, surtout, car v'là la rivière, et je serais forcé de te faire prendre un bain de pied qui te calmerait tout de suite, vois-tu. »

Or, pendant ce singulier débat, la foule s'était amassée autour des interlocuteurs. La foule, ainsi agglomérée sur un point, gêrait la circulation et formait un rassemblement qui de loin, vu les lieux et l'époque (on était en septembre), pouvait assez raisonnablement passer pour un noyau d'émeute. Un sergent de ville accourt, il fend les flots de la foule, arrive ou plutôt est porté dans le centre même de ce point qu'il avait estimé suspect, et là, intervenant en tiers officiel et officieux, l'agent de l'autorité se fait mettre au courant de la noise: « Monsieur, crie l'un, c'est lui qui ne veut pas me rendre mon sac! — Monsieur, c'est lui qui veut prendre ce qu'il a vendu! — C'est pas vrai! — Vous l'entendez, j'espère, ce n'est pas moi qui lui fais me dire des injures. — Je crois bien, après qu'il veut me faire prendre un bain de pieds dans la Seine, et tout habillé! — Paix à tous deux, dit le sergent de ville, vous allez me suivre au violon, et vous vous expliquerez sans scandale. »

L'innocent ne demande pas mieux que de marcher; le porteur de sac, qui se sent coupable, rechargé un peu, puis fait le récalcitrant, puis, se fâchant tout rouge, engage une lutte avec le fonctionnaire en tricorne. Pendant la bataille, on ne sait comme il se fit, mais le sac fut délié, et des torrens de noix s'en échappèrent à la plus grande satisfaction des bénévoles spectateurs, dont plus d'un s'en retourna les poches bien bourrées.

Le dénouement de ce drame en plein vent a eu lieu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où comparait Mathieu sous la prévention de résistance et de voies de fait envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions: « Mettons, dit-il, que j'aie été un peu vif, mais c'est qu'aussi c'est vexant pour un homme qui se respecte d'aller au violon sans savoir pourquoi. Après tout, M. le sergent de ville est un peu douillet, il faut bien en convenir: il est tombé tout doucement le dos sur le trottoir, et s'il s'est fait une écorchure grande comme un petit écu, c'est tout le bout du monde. »

Quoi qu'il en soit, le Tribunal condamne Mathieu à huit jours de prison. « Comme ça, dit-il, je paie pour deux, car on m'a déjà dégommé de ma place, et me v'là coffré... C'est un sac de noix qui me coûte cher... pour n'en avoir pas mangé surtout. »

C'est un fait malheureusement constaté par de nombreux procès en Cour d'assises et devant les tribunaux correctionnels que cette déplorable tendance des gens du peuple à faire usage du couteau dans leurs disputes et leurs rixes, tristes suites de l'ivrognerie. Il n'y a presque pas d'audience que de semblables faits n'amènent à la barre des prévenus qui, pour les plus futiles motifs, ont causé des blessures à leurs adversaires. Puisse la juste sévérité des magistrats rappeler suffisamment à ces délinquants que de semblables actes sont plus qu'un délit envers les particuliers, qu'ils sont aussi un sanglant outrage fait à nos mœurs et au caractère français.

Champel buvait dans le cabaret de Buzenet avec un ouvrier nommé Bourguignon. Ils faisaient ensemble une partie de cartes. Un demi-litre, une valeur de quarante centimes, était l'enjeu. Une dispute s'éleva sur un coup, et voilà Champel qui, pour un aussi mince intérêt, se jette sur Bourguignon et lui porte un coup de couteau. La blessure fut heureusement peu grave, et l'honnête Bourguignon, qui a pardonné depuis longtemps, vient déclarer qu'il a été le provocateur, qu'il a rudoyé et violemment poussé le prévenu.

M. le président: Qu'avez-vous à dire pour votre défense, Champel, l'action qui vous est reprochée est des plus graves?

Champel: J'avais bu, quoi! Est-ce qu'on sait ce qu'on fait quand on est ivre. J'en bisque assez, croyez-moi.

M. le président: Et vous croyez vous excuser suffisamment en disant: J'avais bu? Et voilà que pour un mince intérêt de quelques centimes, pour un verre de vin, vous vous exposez à donner la mort à un homme, à un camarade! C'est un acte de sauvagerie, c'est déshonorer l'humanité.

Champel: Je ne dis pas, je sais bien que j'ai des torts, mais enfin que voulez-vous, j'avais bu.

M. le président: Ce que nous voulons, c'est que tous les ouvriers, tous les hommes qui nous entendent, comprennent l'horreur que nous inspirent et inspirent à tous les honnêtes gens de pareils actes qui ravalent l'homme à la condition de bêtes féroces.



Sur les conclusions sévères de M. Gouin, avocat du Roi, Champeil est condamné à six mois d'emprisonnement.

— Les cris : au secours ! au meurtre ! à l'assassin ! poussés par une femme qui s'agitait avec désespoir à la fenêtre d'un logement du troisième étage, répandaient hier soir la terreur dans la rue de Loriou. Bientôt un rassemblement considérable se forma ; on hésita quelques instans à pénétrer à l'intérieur, puis enfin, s'encourageant l'un l'autre, les voisins gravirent l'escalier. Arrivés sur le palier et devant la chambre où le bruit de coups fortement assésés, de sours gémissemens et d'imprécations menaçantes se faisaient entendre, ils en trouvèrent la première porte brisée en éclats ; s'élançant tous alors vers le lieu où l'on ne pouvait plus douter qu'une lutte mortelle fût engagée, ils se trouvèrent témoins d'un spectacle atroce.

Deux hommes, l'un armé d'un large couperet de boucher, l'autre tenant d'une main débile et défaillante une petite hachette à fendre le bois, étaient aux prises sur le carreau inondé de sang de la chambre. Celui qui avait pour arme le couperet, plus fortement constitué et ayant évidemment porté les premiers coups, tenait étroitement retenu sous son étreinte son adversaire couvert de blessures et près de perdre le sentiment. Lorsque après avoir séparé ces deux malheureux il fut possible de procéder à un commencement d'enquête et de recueillir la déclaration de la femme qui avait été témoin et acteur de cette déplorable scène, voici ce que l'on apprit :

Le sieur Claude Chauvelot, exerçant la profession de marchand de vins, avait abandonné, il y a deux ans environ, sa femme légitime, et était venu s'établir sur le boulevard des Amandiers, où il avait fait l'acquisition d'un fonds dont le compte avait été confié par lui à une femme avec laquelle il avait contracté d'intimes relations antérieurement à son mariage.

Délaissée de son mari, et se trouvant à peu près dénuée de ressources, la femme du marchand de vins Chauvelot s'était retirée dans un petit logement de la rue de Loriou où, réduite à vivre du produit de son travail, elle aurait reçu, s'il faut en croire son mari, les assiduités d'un jeune homme nommé Victor.

Quoi qu'il en soit, dans la soirée d'hier, Claude Chauvelot qui avait découvert le domicile demeuré longtemps secret de sa femme, s'y présenta au moment où elle s'y trouvait en tête à tête avec Victor. Il frappa, dit son nom, s'irrita du refus qu'on faisait de lui ouvrir, et finit par briser la porte qui livra passage en tombant en morceaux sous ses coups réitérés. Furieux alors, et se précipitant à l'intérieur armé d'un couperet de boucher, dont il avait eu la précaution de se munir, il en frappa à coups redoublés dans l'abdomen, au flanc et aux reins le malheureux jeune homme qui, surpris sans défense, ne parvint à se saisir d'une hachette déposée dans un coin du logement que lorsque déjà son sang ruisselait à flots et qu'il ne lui restait plus ni résolution ni force.

Le marchand de vins Claude Chauvelot, qui n'a reçu dans sa lutte inégale avec sa victime que de légères contusions, a été envoyé par le commissaire de police du quartier Popincourt, au dépôt de la préfecture de police. Quant au malheureux Victor dont l'état est désespéré, il a été, après un premier mais inutile pansement, transporté à l'hôpital Saint-Louis.

— On écrit de Mons, 17 octobre :

« On vient de faire dans notre ville une découverte qui a vivement excité la curiosité publique. Hier, vers deux heures de l'après-midi, les ouvriers qui travaillent au déblaiement de la partie de l'Hôtel de Ville dite l'Arsenal, sur laquelle doit être élevé le nouveau théâtre, rencontrèrent, à 1 mètre 65 centimètres environ sous terre, un cercueil de plomb renfermant un corps de femme encore bien conservé et ayant des vêtemens de soie noire presque intacts. La tête, placée à côté du corps, indiquait que cette femme avait dû être décapitée.

« M. D... qui s'occupe beaucoup de l'histoire de notre ville, assure que ce cadavre est celui de la comtesse Inès de Mendoza exécutée en secret dans la cour de l'Hôtel de Ville, le 9 juin 1618, comme complice de la conjuration du marquis de Henriques ; un anneau d'or au doigt du cadavre porte en effet les armes de Mendoza, qui sont trois anneaux d'azur, et confirme ainsi les conjectures de M. D... Le cercueil a été provisoirement déposé au musée communal. »

— On était toujours à Londres, le 16, sans nouvelles du paquebot à vapeur d'Halifax le *Caledonia*. Ce bâtiment a dû attendre à Boston le résultat du procès Mac-Leod.

— On écrit de New-York, le 28 septembre :

« M. Samuel Adams, l'un des premiers imprimeurs de New-York, était sorti de chez lui le vendredi 17 septembre, de très bonne heure, afin de faire différentes courses dans la ville. Entre autres visites, il se proposait d'aller chez M. Colt, auteur d'un nouveau système de bibliographie, qui lui devait 200 dollars (1,000 francs) pour l'impression de son ouvrage. Depuis ce temps M. Samuel Adams n'a pas reparu, et sa famille a conçu les plus vives inquiétudes.

« Un maître d'écriture, M. Wheeler, qui demeure au-dessus de M. Colt, avait entendu un grand bruit dans la chambre de son voisin. Il lui semblait que l'on se disputait, que l'on se battait ; quelque chose de lourd étant tombé sur le parquet, à ce tumulte succéda un long silence.

« M. Wheeler, curieux de savoir ce qui s'était passé chez M. Colt, descendit au premier étage, et frappa à la porte ; on ne lui répondit pas ; il regarda à travers le trou de la serrure, il vit deux chapeaux sur une table, et aperçut M. Colt fort occupé à laver et à nettoyer le parquet. Il conçut des soupçons, et chargea un de ses élèves d'épier les démarches de M. Colt. Celui-ci ne sortit point de la journée ; mais on l'entendit remuer des meubles ou des objets pesans pendant toute la nuit. Le lendemain, de grand matin, on le vit mettre en dehors de sa chambre une boîte carrée de quatre pieds de long, portant de grosses lettres marquées au pinceau et les mots : *A Saint-Louis, par la Nouvelle-Orléans*. Un charretier vint prendre cette boîte dans l'après-midi pour la porter à bord d'un navire à l'ancre dans le port.

« Un ou deux jours après, M. Wheeler entra sous un prétexte chez M. Colt ; il aperçut une glace brisée, le parquet paraissait avoir été récemment gratté, il y avait de tous côtés des taches d'encre ; on en voyait aussi sur le papier de tenture, en divers endroits ; quelques-unes semblaient même avoir été faites à dessein pour couvrir des traces d'une autre nature. Instruit par les journaux de la disparition de M. Samuel Adams, M. Wheeler ne douta point que cet événement ne fût lié à ce qui s'était passé d'étrange dans la maison de M. Colt ; il se rendit, avec un de ses élèves témoin d'une partie des faits, devant le maire de New-York, qui reçut leur déclaration.

« M. Colt, arrêté et interrogé sur le champ par le juge Taylor, a commencé par se retrancher dans des dénégations absolues. Selon lui, il n'avait point passé la nuit dans son appartement le 17 septembre ; il n'avait ni placé hors de sa chambre ni fait transporter par un charretier aucune espèce de boîte. Ces allégations

furent aisément démenties. La boîte se trouvait encore sur le navire le *Kalamassoo*, et le charretier qui l'y avait conduite déclara qu'il avait agi par ordre de M. Colt.

« La boîte ayant été ouverte sur une ordonnance de justice, on y a trouvé le corps de l'infortuné Samuel Adams coupé en morceaux.

« Le cadavre avait la corde au cou ; le crâne était brisé à coups de hachette. On avait ainsi fait endurer à ce malheureux plusieurs genres de supplices à la fois. Les intervalles des lambeaux du cadavre étaient remplis par les vêtemens du défunt, saupoudrés de sel et de chlorure de chaux, afin d'en amener promptement la décomposition. Le tout était enveloppé dans une mauvaise toile de canevas.

« En présence d'un tel spectacle, M. Colt ne pouvait plus nier, a avoué son crime par un lugubre silence. Les flots d'encre dont les traces existaient sur le parquet donnent lieu de croire qu'avant l'assassinat M. Colt aura voulu extorquer de M. Adams sa signature soit pour une quittance de 200 dollars, soit pour un titre obligatoire d'une plus forte somme. Cette affaire s'est portée aux assises de New-York. »

VARIÉTÉS

LES LETTRES DE CACHET. — LES ORDRES DU ROI.

L'usage qui crée certains mots change aussi la valeur de certains autres. Tout le monde vous comprendra si vous parlez de lettres de cachet, bien peu sauront ce que vous voulez dire si vous parlez des ordres du roi. Cette dernière appellation était cependant la seule officielle pour désigner l'acte émanant ou censé émanant du souverain, qui privait arbitrairement de sa liberté un régnicole ou un étranger, le reléguait pour un temps illimité dans ses terres, dans telle ou telle ville, le bannissait de France, le jetait dans un château-fort, dans un couvent ou dans un hôpital. Un acte de même forme faisait passer le prisonnier d'un lieu dans un autre, ou le rendait à la liberté. Enfin quelques lettres de cachet ou ordres du roi, en petit nombre, ont pour objet d'autoriser des visites domiciliaires, la recherche et l'enlèvement des papiers, livres, gravures ou autres objets.

Les anciens lexicographes définissent la lettre de cachet : « Une lettre émanée du prince, signée de lui et contresignée par un secrétaire d'Etat, écrite sur simple papier et pliée de manière qu'on ne peut pas en rompre le cachet qui la ferme. »

Cette définition n'est pas fort claire ; elle ne se comprend que par opposition aux lettres patentes, dont la marge supérieure seulement était ployée et scellée du grand sceau. Effectivement, nos rois avaient deux grands sceaux ou cachets : le grand scel, confié au garde-des-sceaux, emblème de son office et dont il tirait le nom de sa charge, et le petit scel ou scel secret, que nos rois portèrent d'abord constamment sur leur personne, et que dans la suite ils confièrent à un favori qui, avec le temps, eut toujours titre et rang de conseiller-d'Etat par le fait seul de ce dépôt.

Il est question de lettres scellées du scel secret, pour la première fois, dans les lettres de Charles V, alors lieutenant du roi Jean, à la date du 10 avril 1318. Les dernières que l'on connaisse sont de la première quinzaine du mois de février 1790, huit mois après la prise de la Bastille, quelques jours seulement avant le fameux rapport de M. de Castellane à l'Assemblée nationale.

Suivant ce rapport, les lettres de cachet s'appliquaient à quatre catégories de prisonniers renfermés dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police ou hôpitaux :

- 1° Ceux auxquels aucun fait n'était juridiquement imputé ;
- 2° Les aliénés ou prétendus tels ;
- 3° Les condamnés en dernier ressort, dont la faveur avait commué la peine ;
- 4° Les gens décrétés d'accusation, que cette même faveur avait enlevés à la juridiction ordinaire.

Conformément aux conclusions de son rapporteur, l'Assemblée décréta :

Que les prisonniers de la première catégorie seraient mis immédiatement en liberté.

Que ceux de la seconde seraient soumis à l'examen des médecins pendant trois mois, après lequel délai, ils seraient rendus à la liberté, confiés à leurs familles ou renfermés dans des hospices.

Que ceux de la troisième catégorie seraient jugés de nouveau, et ceux de la quatrième envoyés devant le juge ordinaire ; mais qu'ils ne pourraient être condamnés à plus de quinze ans de prison, dont on déduirait le temps de leur détention arbitraire. Toutefois, ceux reconnus par le jury coupables d'assassinat, d'empoisonnement ou d'incendie, seraient condamnés à la détention à perpétuité. Le juge ne devant, dans aucun cas, prononcer contre eux la peine de mort, ni celle des galères perpétuelles.

Il s'en faut de beaucoup que toutes les lettres scellées du petit scel aient été dans l'origine des lettres de cachet, dans le sens vulgaire de ce mot ; à quelle époque le sont-elles devenues exclusivement ? c'est ce qu'il nous serait impossible de préciser. Bien qu'il y ait aux archives de la Préfecture de police des documents sur les prisonniers de la Bastille remontant au commencement du 17^e siècle, et des Registres des Ordres du Roi, depuis le commencement du 18^e, il n'y a en originaux de lettres de cachet que de Louis XV et de Louis XVI. Une trentaine des premières, six ou sept des secondes.

Chacun de ces originaux consiste uniformément en une feuille de papier simple, très fort, de trente-quatre centimètres sur vingt-deux et demi. Ordinairement la formule est imprimée, quelquefois cependant elle est manuscrite, mais d'une belle écriture de commis ; le ministre contre-signé tout au bas de la page, qu'on voit avoir été pliée en carré. Le fameux cachet ou scel secret se trouvait probablement exclusivement sur l'enveloppe.

Voici la copie textuelle de deux de ces lettres :

» De par le Roi,
 » Il est ordonné au sieur Legrand, inspecteur de police, d'arrêter le nommé Dufresne, domestique... et de le conduire dans les prisons du For-l'Evêque ; enjoint Sa Majesté au geôlier de le recevoir et garder jusqu'à nouvel ordre.
 » Fait à Versailles, le 6 mai 1759,

» LOUIS.
 » Le nommé Dufresne a été amené et écroué au For-l'Evêque par M. Legrand, le 11 mai 1759.

» TOURNAIRE. PHÉLIPPEAUX.
 » De par le Roi,
 » Il est ordonné au sieur Legrand, inspecteur de police, d'arrêter le nommé Arillon et de le conduire à l'hôpital.
 » Fait à Versailles, le 8 avril 1759.

» LOUIS.
 » Je, économiste de l'hôpital de Bicêtre, certifie que le sieur Legrand, inspecteur de police, a conduit ce jourd'hui audit hôpital le nommé Arillon, mentionné au présent ordre. Fait audit Bicêtre, ce 14 avril 1759.
 Signature illisible. » PHÉLIPPEAUX. »

La loi et le juge ordinaire n'avaient rien à voir aux lettres de cachet ; ils les toléraient, ils se taisaient, mais jamais ils ne les ont sanctionnées. Aussi lisons nous dans les anciens auteurs cette exception qui n'a pas besoin de commentaires : « Lorsqu'un homme est détenu prisonnier en vertu d'une lettre de cachet, ses créanciers ne sont pas admis à le recommander. »

Nous avons dit que dès l'origine le scel secret fut confié à un ministre favori. Dans la suite les ordres du Roi ne furent guère moins ambitionnés que la feuille des bénéfices ; on comprend quel rôle devait jouer à la Cour celui qui tenait toujours dans sa poche la liberté des personnages les plus haut placés aussi bien que celle du citoyen le plus obscur.

Les originaux que nous avons étudiés sont contresignés : Phélippeaux, de Voyer d'Argenson, maréchal-duc de Belle-Isle et baron de Breteuil. Les lieux de détention le plus souvent désignés sont : la Bastille, Vincennes, le Mont-Saint-Michel, Saint-Lazare, la Madeleine près le Temple, le For-l'Evêque, le Grand et le Petit-Châtelet, Sainte-Pélagie, l'Hôpital (Bicêtre), la Salpêtrière, les Frères de la Charité de Charenton, de Senlis et de St-Yon de Rouen.

Quelquefois le lieu de la prison est en blanc, aussi bien que celui de l'officier qui le doit exécuter. Ce sont probablement de ces lettres de cachet dont le duc de la Vrillière avait toujours ses poches farcies, et dont il faisait un si facile usage pour obliger ses amis en son temps et au nôtre messieurs les vaudevillistes.

Le roi, c'est-à-dire M. le contrôleur-général des finances, ne payait les frais de capture et d'entretien que des personnages politiques. Ces frais considérables, comme nous le verrons, étaient ordinairement à la charge de celui qui avait sollicité la lettre de cachet. Quant aux pauvres diables qui ne pouvaient payer et pour le quels personne ne se souciait de le faire, on les envoyait périr en peu de temps à Bicêtre ou à la Salpêtrière, quand la mode fut passée de les déporter en masse à la Louisiane. Quelquefois dans sa munificence, M. le lieutenant-général de police leur faisait présent à chacun d'une somme de cent vingt francs, afin qu'ils pussent apporter leur lit à l'hôpital et acquérir ainsi le droit d'y coucher seuls ; autrement on les entassait trois et quatre sur un mauvais grabat, et il y en avait encore de plus malheureux qui mouraient sur le carreau en attendant que leur rang d'ancienneté leur donnât droit à cette fraction de lit.

Ce ne sont pas des peintures bien agréables, mais il n'est peut-être pas inutile de recourir quelquefois aux sources authentiques pour mieux apprécier les temps d'autrefois si vantés, et pour apprendre à déblâter un peu moins contre ceux où nous vivons.

Nous avons dit que la collection des ordres du Roi, à partir du commencement du dix-huitième siècle jusqu'en 1780, se trouvait aux archives de la préfecture. Cette collection qui n'est complète que pour l'hôpital (Bicêtre et la Salpêtrière) forme, en y comprenant les répertoires, une centaine de registres in-folio. Nous prenons au hasard celui de 1718 à 1722, et nous en extrayons les écrous suivans :

— Le nommé Meunier, soldat du régiment des gardes, qui est à l'hôpital, le remettra à M. le chevalier de Breteuil, son capitaine, pour être à la revue, après quoy il s'oblige de le renvoyer à l'hôpital (Bicêtre).

— Le nommé Rietain, dit la Rivière, yvrogne furieux, mis à l'hôpital. (Lettre de M. de Machault.)

— Le sieur abbé de Fontenille, intrigant ; le mettre entre les mains d'un officier. (Lettre de M. de Machault du 10 avril 1718.)

— La nommée Marie Mallet, fille de mauvaise vie, qui débauche des hommes mariez, mise à l'hôpital. (8 May.)

— Le nommé Claude Niquet, homme capable de toutes sortes de crime, mis à l'hôpital ; envoyé à la Louisiane.

— La nommée Catherine-Marguerite Frieur, abandonnée à une débauche outrée, mise à l'hôpital, où sa mère paiera 60 livres pour ayder à sa subsistance.

— Le nommé Pierre Bureau, laquais hors de condition, portant l'épée, vagabond, perturbateur du repos public.

— La nommée Dirancourt, se disant la marquise de Loubert, mise au refuge à cause de son mauvais commerce avec le sieur marquis de Castelnau de Loubert, le 28 août, moyennant 390 livres que M. le duc d'Antin aura soin de faire payer.

— Le nommé Charles Caillon, imprimeur, mis dans les prisons du For-l'Evêque pour avoir imprimé quantité d'écrits concernant les affaires d'Etat sans permission.

Ordre à quatre chanoines de Meaux de sortir de la ville et du diocèse. Défense d'y rentrer jusqu'à nouvel ordre.

— De Villiers, caissier du sieur Regnault, fermier-général, pour avoir causé du désordre et fait des insolences dans un café, mis au For-l'Evêque.

— Le sieur Didier, capitaine au régiment de Condé, joueur, relégué à la suite de son régiment.

— Madelaine Dotau, femme de Jacques Phillipon, qui a quitté la maison de son mari. Mise à l'hôpital. Liberté le 14 juillet.

— Antonio Lecointe, dit Fouques, retenu à l'hôpital. Violent et impie. L'ordre envoyé à Mme la présidente de Ménars. Envoyé à la Louisiane le 17 avril 1720.

— Le nommé Quennerx, connu pour un scélérat des plus furieux. — Liberté, six mois après.

— Le nommé Charles Maurice Dubois est un scélérat très dangereux qui joint à la friponnerie l'infamie la plus affreuse. — A l'hôpital, 3 juin 1718.

— La nommée Eve, fille de Babet, qui vit en débauche avec un homme marié. — Mise à l'hôpital, 28 juin 1718.

— Le nommé J.-B. Maillard, crocheteur, violent blasphémateur du saint nom de Dieu, mis à l'hôpital le 30 juin 1718. — A la Louisiane, 17 avril 1720.

— Le nommé La Pommeraye, qui est tous les jours rempli de vin et d'eau-de-vie, mis à l'hôpital le 29 juillet.

— Le nommé Henri Gobert, mis dans la maison des Nouveaux-Convertis, pour y être instruit des vérités de la religion catholique. — 11 août.

— Le nommé Raby, marchand horloger, mis à la Bastille le 10 août, lettre de M. de Machault, et en marge : « Transféré dans le séminaire des prêtres de l'Oratoire de Notre-Dame-des-Vertus, pour y être instruit dans la religion catholique, le 31 janvier 1719. — Du 2 novembre 1723, transféré dudit séminaire à la Charité de Charenton, moyennant la pension que le roy y payera. »

Que dites-vous de ce pauvre horloger si doucement converti par les prêtres de l'Oratoire qu'il en devint fou, et que la générosité du Roi lui ouvre les portes de Charenton quatre ans après ? Dieu sait encore ce que c'était que Charenton à cette époque ! Il y a dans les papiers relatifs à l'exercice de 1785 un lettre vraiment originale du prieur des frères de la charité de ce couvent. Il se plaint au contrôleur-général du petit nombre de ses pensionnaires, il supplie qu'on lui en envoie davantage, attendu que ce n'est que sur la quantité qu'il peut retrouver les frais de son état-major.

Dans une autre lettre, il représente certains prisonniers des deux sexes comme absolument tous nus depuis longtemps, et demande qu'on les transfère à Bicêtre, attendu que ce n'est que dans cette maison qu'on les tolère ordinairement en cet état.

Il est affreux de penser que bon nombre de ces aliénés de par le Roi ne le sont réellement devenus que dans ces odieuses maisons et que les registres ne mentionnent pas qu'un seul en soit

